



Chambre

3

Numéro de rôle

2017/AM/247

B. J. M.et consorts /

SHAPE

Numéro de répertoire

2020/

**Arrêt contradictoire, en
grande partie définitif,
réservant à statuer quant
à l'une des mesures
préalables sollicitées par
le SHAPE et renvoyant la
cause au rôle particulier.**

COUR DU TRAVAIL DE MONS

ARRET

**Audience publique du
28 avril 2020**

Contrat de travail – Mesures préalables (article 19, alinéa 3, du Code judiciaire).

Article 578 du Code judiciaire.

EN CAUSE DE :

1. B. J. M., domicilié à Sarajevo (Bosnie-Herzégovine)

2. D.S. I., domicilié à Ecosse (Royaume-Uni) ;

3. F. J., domicilié à Leigh on Sea, Essex . (Royaume-Uni) ;

4. L. K. B., domicilié à Sarajevo (Bosnie-Herzégovine) ;

5. M. R. J., domicilié à, Canada ;

6. S. D., domicilié àQuébec, (Canada) ;

7. T. W. A. L., domicilié à (Royaume-Uni) ;

Ayant tous fait élection de domicile au cabinet de Maîtres
Frédéric DOPAGNE et Bertold THEEUWES, avenue de Tervueren,
270 à 1150 Bruxelles ;

Appelants au principal, intimés sur incident, comparaissant en
personne en ce qui concerne l'appelant 5 et par leur conseil
Maître Frédéric DOPAGNE, avocat à Bruxelles ;

CONTRE :

**QUARTIER GENERAL SUPREME DES FORCES ALLIEES EN
EUROPE**, (ci-après SHAPE, selon l'acronyme anglais de SUPREME
HEADQUARTER ALLIED POWERS EUROPE), situé à 7010 SHAPE
Belgique, à Camp Casteau,

Intimé au principal, appelant sur incident, comparaissant par
ses conseils Maître Olivier HAENECOUR et Maître Laura
MESSINA, avocats à Le Roeulx ;

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu les antécédents de la procédure, et notamment :

- la requête d'appel reçue au greffe de la cour le 10 juillet 2017, dirigée contre le jugement contradictoire prononcé le 20 mars 2017 par le tribunal du travail du Hainaut, division de Mons ;
- l'arrêt prononcé le 25 septembre 2018 par la 3^{ème} chambre de la cour, autrement composée ;

Vu la demande de mesure avant dire droit introduite par les appelants par courrier reçu au greffe le 20 mai 2019 ;

Vu les conclusions des parties ;

Vu les dossiers des parties ;

Entendu les conseils des parties en leurs plaidoiries à l'audience publique du 26 novembre 2019 ;

Vu l'avis écrit du ministère public déposé au greffe le 13 janvier 2020 ;

Vu les conclusions des parties portant sur l'avis du ministère public, reçues au greffe le 9 mars 2020 ;

Rappel des éléments de fait et de procédure

Les appelants ont conclu (depuis 2000 pour les deux premiers, 2006 pour le quatrième et 2005 pour les autres) des contrats de travail à durée déterminée successifs, puis à durée indéterminée, avec le NHQ Sarajevo (*NATO Headquarters Sarajevo*, ci-après NHQSa). L'ensemble des contrats de travail sont des « contrats d'ICC » (*International Civilian Consultants*, soit Consultants civils internationaux).

Les appelants considèrent que tels que régis par les « Règles du Personnel Civil dans les Balkans » (ci-après RPCB), les contrats de travail CCI offrent des conditions d'emploi à de nombreux égards nettement moins favorables que celles s'attachant aux contrats conclus par les Membres du Personnel Civil International de l'OTAN (ci-après MPCI) sur la base du Règlement du Personnel Civil de l'OTAN (ci-après RPC). Ils estiment avoir été désavantagés depuis leur recrutement par rapport au statut dont bénéficient les MPCI, alors même que, selon eux, de nombreux MPCI étaient employés – et qu'il en existe encore – au sein de NHQSa ainsi que dans d'autres quartiers généraux militaires de l'OTAN dans la zone des Balkans.

Les appelants ont saisi le tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, par exploit de citation du 10 juin 2016. Ils demandaient au tribunal de :

- déclarer leur demande recevable ;
- avant dire droit, ordonner au SHAPE, à titre préalable, de produire une copie intégrale des documents dont la liste était produite en annexe à la citation, sous réserve d'actualisation, d'en assurer le dépôt au greffe et la communication à leurs conseils, sous peine d'une astreinte de 10.000 € par jour de retard à compter du quinzième jour suivant le prononcé du jugement avant dire droit ;
- déclarer leur demande fondée et en conséquence :
 - constater qu'ils auraient dû être traités comme des MPCl ou bénéficier d'un traitement égal à celui des MPCl ;
 - condamner le SHAPE au paiement de dommages et intérêts provisoirement estimés aux montants suivants, sous réserve d'actualisation et des demandes additionnelles ci-après :

J. M. B. :	1.159.724 €
I. D. S. :	1.323.394 €
J. F. :	1.503.017 €
K. B. L. :	1.249.977 €
R.J. M. :	1.101.424 €
D. S. :	1.297.287 €
W. A. L. T. :	1.353.796 €
 - condamner le SHAPE au paiement, à chacun des six premiers demandeurs, de dommages et intérêts évalués provisoirement à 7.000 € par mois (sous réserve d'actualisation en cours d'instance) à compter du prononcé du jugement sur le fond, dans le cas où ceux-ci ne se voient pas reconnaître, dans les six mois suivant le prononcé du jugement, en lieu et place de leur statut CCl, un statut MPCl (contrat de travail à durée indéterminée ; grade pertinent selon le document AAP-16(D) « *Manpower Policy and Procedures* ») conformément aux règles applicables aux MPCl (y compris les MPCl employés dans les opérations ou missions de l'OTAN), ou à tout le moins un traitement au sens large absolument équivalent à celui d'un MPCl, et ce aussi longtemps que le statut MPCl ou le traitement équivalent en question ne leur est pas effectivement reconnu ;
 - condamner le SHAPE au paiement, au septième demandeur, de dommages et intérêts évalués provisoirement à 3.500 € par mois (sous réserve d'actualisation en cours d'instance) à compter du 22 avril 2016, aussi longtemps que le poste de « *Senior Legal Advisor* » qu'il occupait existera au cadre de crise de NHQSa ;

- condamner le SHAPE au paiement des intérêts et des dépens de l'instance.

Les appelants ont limité dans un premier temps leur demande à la production d'une copie intégrale des documents dont la liste était produite en pièce 1 de leur dossier.

Par jugement prononcé le 20 mars 2017, le premier juge a déclaré non fondée la demande de mesure avant dire droit basée sur l'article 19, alinéa 3, du Code judiciaire. Il a été réservé à statuer pour le surplus et la cause a été renvoyée au rôle.

Les appelants ont interjeté appel du jugement du 20 mars 2017 par requête reçue au greffe de la cour le 10 juillet 2017. Ils demandaient à la cour de mettre à néant le jugement entrepris, de déclarer leur demande recevable et, avant dire droit, à titre préalable, d'ordonner au SHAPE de produire une copie intégrale des documents dont la liste figure en pièce 1 de leur dossier sous réserve d'actualisation, d'en assurer le dépôt au greffe de la cour et la communication à leurs conseils, sous peine d'une astreinte de 10.000 € par jour de retard à compter du trentième jour suivant le prononcé de la décision avant dire droit.

Par conclusions du 15 novembre 2017, le SHAPE a déclaré former appel incident dans le cadre duquel il demandait le renvoi de la cause devant le premier juge afin que celui-ci statue à tout le moins sur la recevabilité de la demande originaire. Il maintenait par ailleurs sa demande relative à la caution de l'étranger demandeur, sur laquelle le premier juge avait omis de statuer.

En termes de conclusions de synthèse d'appel, le SHAPE demandait à la cour :

- *in limine litis*, ordonner que chacun des appelants soit condamné au paiement d'un montant de 18.000 € à titre de caution *judicatum solvi* en application de l'article 851 du Code judiciaire ;
- *in limine litis*, dire que les débats ont lieu à huis clos ;
- en ordre principal, dire l'appel principal non recevable et faisant droit à l'appel incident, dire pour droit que le tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, n'est pas compétent pour connaître de la demande et que cette demande n'est pas recevable en tant que dirigée contre lui, ou subsidiairement renvoyer la cause devant le premier juge afin qu'il statue sur sa compétence et la recevabilité de la demande ;
- en ordre subsidiaire, dire non recevable la demande de production de documents avant dire droit ou à titre de mesure préalable ;
- en ordre très subsidiaire, dire non fondée la demande de production de documents avant dire droit ou à titre de mesure préalable ;
- en ordre infiniment subsidiaire, dire non fondée la demande d'astreintes et à tout le moins réduire le montant des astreintes.

A l'audience publique du 27 mars 2018, le SHAPE a renoncé à sa demande de débats à huis clos et les appelants ont sollicité l'écartement des pièces VI.4, VI.5.1, VI.5.2, VI.6 et VI.7 du dossier du SHAPE qui leur ont été communiquées par courriel du 22 janvier 2018, soit après le dépôt de leurs propres conclusions de synthèse.

Par arrêt prononcé le 25 septembre 2018, la cour a :

- reçu les appels principal et incident ;
- les a dit non fondés ;
- dit n'y avoir lieu à caution de l'étranger demandeur ;
- dit la demande originaire recevable ;
- dit n'y avoir lieu à l'écartement des pièces VI.4, VI.5.1, VI.5.2, VI.6 et VI.7 du dossier du SHAPE ;
- confirmé le jugement entrepris en ce qu'il a dit non fondée la demande de mesure avant dire droit fondée sur l'article 19, alinéa 3, du Code judiciaire ;
- réservé à statuer pour le surplus et renvoyé la cause au rôle particulier.

Nouvelles demandes de mesures avant dire droit

Demande des appelants

1.

Par courrier reçu au greffe le 20 mai 2019, les appelants demandent à la cour « *d'ordonner avant dire droit à SHAPE, sous peine d'une astreinte de 1.000 euros par jour d'infraction et par appelant, de prendre toutes les mesures appropriées, le cas échéant en donnant les instructions qui s'imposent à cet effet, afin qu'aucune mesure de quelque nature que ce soit, notamment mais non exclusivement sur le plan disciplinaire, ne soit prise à l'encontre de l'un des appelants à compter de la réception de la décision de la Cour par les appelants ou leur conseil, dont l'objet ou l'effet direct ou indirect serait d'amoindrir d'une quelconque manière la capacité des sept appelants de poursuivre utilement la présente procédure, notamment en les dissuadant directement ou indirectement de déposer parmi leurs pièces des documents marqués « NATO UNCLASSIFIED » (« OTAN SANS CLASSIFICATION »), et ce jusqu'à ce que les cours et tribunaux belges se soient prononcés de manière définitive et par une décision coulée en force de chose jugée sur l'ensemble des demandes formulées par les appelants, ou à tout le moins jusqu'à ce que Votre Cour ait rendu son arrêt sur le fond dans le cadre de la présente instance ».*

2.

Les appelants font valoir que cette demande a pour but d'instruire la demande et/ou de régler provisoirement la situation des parties et qu'elle s'inscrit en conséquence dans le cadre de l'article 19, alinéa 3, du Code judiciaire.

Ils indiquent que cinq d'entre eux travaillant encore au sein de NHQSa ont fait l'objet en 2018 d'une « enquête de sécurité » visant à établir les éventuelles « violations de sécurité » ou « manquements de sécurité » résultant de l'utilisation de documents non classifiés de l'OTAN dans le cadre de la présente procédure, et que par la suite les intéressés ont fait l'objet de poursuites disciplinaires. Ils précisent que c'est le SHAPE qui a pris l'initiative à la fois de l'enquête de sécurité et de l'action disciplinaire et qui les a diligentés en donnant des ordres à cet effet au Commandant de NHQSa, lequel n'a fait que les exécuter en tant qu'autorité subordonnée. Leur demande ne peut selon eux être instruite valablement dans ces circonstances et, en outre, il est impératif que la situation des parties soit réglée de façon à ce que la présente instance puisse se poursuivre utilement dans un climat serein.

3.

Concernant l'enquête de sécurité et la procédure disciplinaire, le SHAPE rétorque que celles-ci sont terminées selon les informations communiquées par le Commandant de NHQSa, que le dossier de pièces des appelants a déjà fait l'objet d'une communication à la cour et qu'il ne demande pas le retrait de celui-ci ni ne conteste l'utilisation des informations déjà communiquées, et que pour l'avenir, les appelants sont en droit de produire des informations de l'OTAN en respectant les règles relatives à la protection des informations, notamment en sollicitant au préalable la déclassification des documents NATO UNCLASSIFIED, lesquels sont soumis à une confidentialité de type « administratif ». Il souligne que les règles de protection de l'information de l'OTAN sont des règles internes de l'organisation internationale reconnue en Belgique aux termes de plusieurs traités et accords internationaux qui s'imposent en droit belge et s'appliquent également à la production de pièces en justice.

Les appelants confirment que le Commandant de NHQSa, saisi de leur recours écrit, a, à diverses dates en juin 2019, pris la décision de maintenir les avertissements écrits adressés à cinq d'entre eux.

4.

L'article 19, alinéa 3, du Code judiciaire autorise le juge à ordonner, avant dire droit, à tout stade de la procédure, une mesure préalable destinée soit à instruire la demande ou à régler un incident portant sur une telle mesure, soit à régler provisoirement la situation des parties.

La demande visant à obtenir une mesure avant dire droit peut être introduite par un simple écrit déposé ou adressé au greffe de la juridiction saisie de la cause, étant entendu que le respect des droits de la défense commande que l'écrit contienne l'objet et l'exposé sommaire des moyens.

Constitue une mesure préalable destinée à instruire la demande, au sens de l'article 19, alinéa 3, du Code judiciaire, toute mesure permettant de recueillir les éléments nécessaires à l'information du juge sur les faits dont dépend la solution du litige, et notamment les moyens d'instruction organisés par le Code judiciaire pour recueillir les éléments de preuve.

Dans une conception large de cette notion, il peut être admis que la demande des appelants constitue une demande de mesure préalable destinée à instruire la demande.

5.

En vertu de l'article 1385*bis* du Code judiciaire, le juge peut, à la demande d'une partie, condamner l'autre partie, pour le cas où il ne serait pas satisfait à la condamnation principale, au paiement d'une somme d'argent, dénommée astreinte, le tout sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu.

En vertu de l'article 1385*quater* du même code, l'astreinte, une fois encourue, reste intégralement acquise à la partie qui a obtenu la condamnation et cette partie peut en poursuivre le recouvrement en vertu du titre même qui la prévoit.

Il ressort de ces dispositions que la condamnation principale à faire quelque chose, assortie d'une astreinte pour le cas où il n'y serait pas satisfait, doit être formulée de manière suffisamment précise. Le juge de l'astreinte, qui ordonne l'exécution de mesures selon certaines modalités, est tenu, le cas échéant, de préciser lui-même les directives à respecter (Cass., 27 février 2009, Pas., 2009, p. 609 ; Cass., 28 juin 2012, Pas., 2012, p. 1514 ; Cass., 14 juin 2013, Pas., 2013, p. 1387 ; Brux., 17^{ème} ch., 4 juin 2012, et les observ. de F. GEORGE, *Brefs et élémentaires rappels quant à l'usage et la réclamation de l'astreinte*, J.L.M.B., 2012, p. 1574).

6.

Les appelants ne précisent pas quelles sont les « mesures appropriées » que devrait prendre le SHAPE afin « qu'aucune mesure de quelque nature que ce soit, notamment mais non exclusivement sur le plan disciplinaire, ne soit prise à l'encontre de l'un des appelants (. . .) » et ne fournissent aucune indication qui permettrait de les déterminer. Ils demandent que la condamnation soit assortie d'une astreinte de 1.000 euros "par jour d'infraction" et par appelant.

Il ne peut être fait droit à la demande de mesure préalable telle qu'elle est formulée et soumise à la cour par les appelants.

Au surplus il n'appartient pas à la cour d'autoriser les appelants à déposer parmi leurs pièces tel ou tel document en décidant de l'application des règles de protection de l'information de l'OTAN. Au demeurant force est de constater qu'au dossier des

intéressés figurent des documents NATO UNCLASSIFIED dont l'écartement des débats n'est pas sollicitée.

Demande du SHAPE

1.

Le SHAPE introduit une demande reconventionnelle dans le cadre de laquelle il sollicite la condamnation des appelants à communiquer :

- l'original des « soi-disant » lettres d'avertissement datées de mars 2019 dont font état les intéressés ;
- l'original des pièces 37, 41, 56, 75, 79, 82, 86, 88, 89, 94, 98, 99 et 104 de leur dossier.

La communication de l'original des pièces susvisées avait été demandée par courriel officiel du conseil du SHAPE du 13 mars 2019.

2.

La demande reconventionnelle est, aux termes de l'article 14 du Code judiciaire, la demande incidente par laquelle le défendeur tend à faire condamner le demandeur originaire.

La demande reconventionnelle est autonome par rapport à la demande originaire. Elle est régie par l'article 809 du Code judiciaire qui requiert uniquement qu'elle soit formée par conclusions, déposées au greffe et envoyées aux autres parties, ainsi qu'il est dit aux articles 742 à 746. Elle n'est soumise à aucune condition de recevabilité particulière autre que celles imposées à toute demande par les articles 17 et 18 du Code judiciaire.

Aucune disposition légale ne fait obstacle à ce qu'une demande incidente - reconventionnelle en ce qu'elle tend à faire condamner les demandeurs originaires - soit introduite dans le cadre de l'article 19, alinéa 3, du Code judiciaire.

3.

Dès lors qu'il n'est pas fait droit à la demande de mesure préalable des appelants, il est sans intérêt d'ordonner la production des lettres d'avertissement de mars 2019.

4.

Parmi les autres pièces dont la production en original est sollicitée, seules les pièces 41, 56 et 104 sont traduites en langue française.

La cour ne pourra juger de la pertinence de la demande du SHAPE que si, notamment et préalablement à cet examen, les appelants, dans la mesure où ils ont l'intention d'en faire usage, déposent au dossier de la procédure une traduction en langue française des pièces 37, 75, 79, 82, 86, 88, 89, 94, 98 et 99.

Le SHAPE s'expliquera ensuite sur la sélection des pièces dont il demande la communication en original et sur la suspicion de « manipulation » qu'il invoque à cet effet, questions soulevées dans les conclusions des appelants (page 16 – point 42) à propos desquelles il est resté muet. Il est notamment constaté à cet égard que les pièces 37, 41 et 82 sont des courriers émanant de M. R.M., l'un des appelants.

Il est réservé à statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS,

La cour du travail,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Vu l'avis écrit de Monsieur le substitut général Patrick LECUIVRE ;

Déboute les appelants de leur demande ;

Déboute le SHAPE de sa demande relative à la communication des lettres d'avertissement adressées aux appelants en mars 2019 ;

Réserve à statuer pour le surplus ;

Invite les appelants à déposer au dossier de la procédure une traduction en langue française des pièces 37, 75, 79, 82, 86, 88, 89, 94, 98 et 99 ;

Renvoie la cause au rôle particulier de la 3^{ème} chambre ;

Ainsi jugé par la 3^{ème} chambre de la Cour du travail de Mons, composée de :

Joëlle BAUDART, président,

Damien ABELS, conseiller social au titre d'employeur,

Thierry DELHOUX, conseiller social au titre de travailleur employé,

et signé, en application de l'article 785 du Code judiciaire, compte tenu de l'impossibilité dans laquelle se trouvent Messieurs les conseillers sociaux Damien ABELS et Thierry DELHOUS, par Joëlle BAUDART, président, assistée de Gérald VAINQUEUR, greffier.

et prononcé en langue française, à l'audience publique du 28 avril 2020 par Joëlle BAUDART, président, avec l'assistance de Gérald VAINQUEUR, greffier.